



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PAC

Question écrite n° 9237

Texte de la question

M. Dominique Le Mèner attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la circulaire 2002-4034 du 25 juillet 2002 tendant à renforcer les contrôles en direction des éleveurs de bovins qui bénéficient de primes PMTVA, PSBM et PAB. La lutte contre la fraude est légitime, et sa nécessité est reconnue par les organisations professionnelles, mais l'application de certaines dispositions de cette circulaire se heurte aux caractéristiques de l'élevage bovin, qui la rendent aléatoire. A titre d'exemple, le système d'identification des animaux par l'utilisation de boucles est loin d'être fiable, la perte n'est pas rare, et le suivi quotidien de chaque animal rendu difficile par la nature même de cette activité d'élevage. Aussi il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager l'assouplissement des mesures de contrôle afin de mieux prendre en compte les spécificités de la profession, et ainsi de ne pas pénaliser les éleveurs qui exercent leur métier avec rigueur et honnêteté.

Texte de la réponse

Les conditions d'octroi des primes animales sont encadrées par des dispositions communautaires strictes. Elles sont principalement fondées sur le respect des règles de l'identification bovine, qui permettent d'assurer le haut niveau de traçabilité et de sécurité attendu des consommateurs. La circulaire du 25 juillet 2002 explicite le cadre communautaire et prévoit la mise en oeuvre des dispositions du système intégré de gestion et de contrôle en ce qu'elles concernent les aides à l'élevage. S'agissant des boucles auriculaires utilisées pour l'identification officielle des animaux, le dispositif en vigueur en France prévoit qu'elles fassent l'objet d'un agrément après étude de leur résistance et de leur fiabilité par un organisme tiers. Par ailleurs, une enquête a été diligentée en 2002 par les services du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, et des affaires rurales sur les taux de perte de boucles bovines et les causes susceptibles d'expliquer ces pertes. Les résultats de cette enquête seront disponibles au deuxième trimestre 2003 et devraient contribuer à la définition de mesures opérationnelles visant à diminuer, dans la mesure du possible, les pertes de boucles auriculaires. Enfin, les conditions dans lesquelles un bovin doit être considéré comme non identifié sont rappelées dans les circulaires 2003. Elles conduisent à ce que l'éleveur n'est pas systématiquement pénalisé dès lors que les conditions de traçabilité sont maintenues.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Le Mèner](#)

Circonscription : Sarthe (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9237

Rubrique : Élevage

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 décembre 2002, page 5060

Réponse publiée le : 19 mai 2003, page 3839